

# **BGer 1F\_45/2019 vom 23. September 2019**

Bundesgericht, 2019-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1F\\_45\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_45_2019)

FR: TF 1F\_45/2019 du 23 septembre 2019

IT: TF 1F\_45/2019 del 23 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le requérant invoque le motif de révision prévu par l' art. 121 let . d LTF, relatif au cas où par inadvertance, le Tribunal fédéral n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Il se prévaut notamment d'une lettre du notaire du 21 novembre 2018 figurant au dossier, dans laquelle celui-ci confirme être intervenu comme avocat et notaire du requérant, et lui avoir prodigué des conseils en lien avec l'établissement de ses dispositions testamentaires. Il s'agirait d'une élément pertinent et susceptible de conduire à une solution favorable au requérant.

#### **E. 1.1**

Il y a inadvertance, au sens de l' art. 121 let . d LTF, lorsque le tribunal a omis de prendre en considération une pièce déterminée versée au dossier, ou l'a mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son vrai sens littéral. Les faits en cause doivent être pertinents, c'est-à-dire susceptibles de conduire à une solution différente de celle qui a été retenue, plus favorable au requérant (cf. ATF 122 II 17 consid. 3 p. 18). Il n'y a en revanche pas inadvertance si le juge apprécie mal une preuve administrée devant lui, ou si ayant vu correctement une pièce au dossier, il en tire une déduction de fait erronée, ainsi que dans le cas d'une fausse appréciation de la portée juridique des faits établis (arrêt 6F\_9/2018 du 29 mars 2018 consid. 3.3).

#### **E. 1.2**

En l'occurrence, l'état de fait contesté par le requérant résulte de l'arrêt de la Cour des plaintes. Celui-ci retient en effet (consid. 2.6) que "Les éléments présents au dossier ne permettent pas non plus de conclure que le plaignant avait confié [au notaire] le mandat de le conseiller et l'orienter pour la rédaction de ses dispositions testamentaires".

Conformément à l' art. 105 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral était tenu par les faits ainsi retenus, à moins que ceux-ci ne soient contestés au terme d'une argumentation conforme aux exigences de l' art. 97 LTF . Le requérant, bien qu'ayant le statut d'intimé dans la procédure devant le Tribunal fédéral, pouvait présenter un tel grief afin de faire valoir une version des faits qui lui soit plus favorable et susceptible de conduire au rejet du recours de l'AFC. Il s'en est toutefois abstenu, fondant au contraire entièrement son argumentation juridique sur le fait que le notaire était intervenu en tant que simple dépositaire du testament.

L'arrêt du 25 juillet 2019 ne résulte ainsi d'aucune inadvertance au sens de l' art. 121 let . d LTF.

### **E. 2**

Sur le vu de ce qui précède, la demande de révision est rejetée, aux frais du requérant ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.